

## Article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables à certaines missions de drones

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

### Notre analyse

L'arrêté du 3 décembre 2020 définit les règles applicables aux trois scénarios opérationnels de vol de drone en catégorie spécifique S-1, S-2 et S-3 (voir l'annexe de l'arrêté).

L'article 5 de l'arrêté prévoit la possibilité pour la DGAC de limiter ou d'interdire des opérations.

Ainsi, lorsqu'elle a connaissance d'un problème de sécurité, ou en cas de non-respect par l'exploitant ou le télépilote des exigences réglementaires qui s'imposent à eux, la DGAC peut interdire ou limiter l'utilisation d'un drone.

Cette décision se matérialise par une consigne opérationnelle ou par la suspension ou le retrait des autorisations, attestations et accusés de réception délivrés par la DGAC (ex : autorisation d'exploitation, accusé de réception de la déclaration d'activité, l'attestation de formation théorique du télépilote...).

L'activité ne pourra reprendre que si des mesures correctives assurant la sécurité des personnes et le respect des dispositions de la réglementation sont appliquées dans des conditions fixées ou acceptées par la DGAC.

## Article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables à certaines missions de drones

Limitation ou interdiction d'opérations.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire ou limiter l'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord, d'un modèle d'aéronef ou l'activité d'un exploitant, s'il a connaissance de problème de sécurité pour les personnes ou en cas de non-respect des conditions du présent arrêté par un exploitant ou un télépilote.

Une telle limitation ou interdiction est réalisée au moyen d'une consigne opérationnelle, d'une consigne de navigabilité ou par suspension ou retrait des autorisations, attestations et accusés de réception délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile.

Dans un tel cas, l'activité ne peut reprendre que si des mesures correctives assurant la sécurité des personnes et le respect des dispositions du présent arrêté sont appliquées dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile pour leur mise en œuvre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie  
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil